

Janv. 2015

Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	01/12/14	Mise en consultation
1	30/01/15	Version finale

Affaire suivie par

Noémie Fradet - DGPR-SRT-SDRCP-BNEIPE
<i>Tél. : /</i>
<i>Courriel : /</i>

Mathias PIEYRE - DGPR-SRT-SDRCP-BNEIPE
<i>Tél. : 01 40 81 91 76</i>
<i>Courriel : mathias.pieyre@developpement-durable.gouv.fr</i>

Emilie FAVRIE - DGPR-SRT-SDRCP-BSSS
<i>Tél. : 01 40 81 92 19</i>
<i>Courriel : emilie.favrie@developpement-durable.gouv.fr</i>

Table des matières

1 - PÉRIMÈTRE IED.....	8
1.1 - A quoi correspond le périmètre d'application de la section 8 décrit à l'article R. 515-58?.....	8
1.2 - Quelles sont les conséquences de l'application d'un périmètre IED restreint ?.....	9
1.3 - Comment se calcule la capacité d'une installation dans les cas où le périmètre IED n'est pas équivalent à l'ensemble du site visé par l'autorisation ?.....	9
1.4 - Dans les cas où on considère deux périmètres IED, qu'en est-il des rubriques et conclusions sur les MTD principales ?.....	9
1.5 - Est-ce que l'activité d'un prestataire, situé sur le site d'un établissement « IED-MTD », mais qui dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation doit être considérée comme comprise dans le périmètre IED y compris en l'absence de rubrique 3000 ?.....	10
2 - CLASSEMENT	11
2.1 - Est-il possible que la même activité soit classée à la fois au titre des rubriques 2000 et des rubriques 3000 ?.....	11
2.2 - Est-il possible d'être classé pour plus d'une rubrique 3000?.....	11
2.3 - Un site peut-il être concerné par une nouvelle rubrique 3000 alors même qu'il est actuellement classé sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement?.....	11
2.4 - Comment faut-il comprendre la capacité d'un site notamment quand le calcul de la capacité au sens de la rubrique « 2000 » correspondante se fait sur une période de temps différente ?.....	11
2.5 - Un type d'activité peut-il être concerné par une rubrique alors même que le document BREF qui concerne cette rubrique ne vise pas cette activité ?.....	12
2.6 - Peut-on considérer le fait qu'une activité soit visée par un document BREF comme la preuve que cette activité est visée par la rubrique 3000 correspondante ?.....	12
2.7 - Comment faut-il comprendre l'exemption qui concerne les « activités de recherche et développement » et « l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » prévue au sein de la rubrique 3000 ?.....	12
2.8 - Lorsque le libellé d'une rubrique indique « capacité supérieure à », faut-il considérer qu'une installation d'une capacité égale à ce seuil est visée par cette rubrique?.....	13
3 - MISE EN ŒUVRE DES MTD.....	14
3.1 - Les arrêtés ministériels « IPPC compatibles » sont-ils considérés comme « IED compatibles » ?.....	14
3.2 - Les conclusions sur les MTD sont-elles opposables directement aux exploitants ?	14
3.3 - Quand peut-on utiliser l'article R. 515-69 ?.....	14
3.4 - Quelle est la date de mise en œuvre des nouvelles conclusions sur les MTD ?.....	14
3.5 - Comment définir les conditions d'autorisation d'un site qui n'est visé par aucun des documents BREF ou des documents « conclusions sur les MTD » ?.....	15
3.6 - Comment définir les MTD pour un process ou pour un polluant qui n'est pas traité dans les conclusions sur les MTD ou dans les BREFs ?.....	15
4 - DÉFINITION DES VLE.....	16
4.1 - L'article R. 515-66 prévoit que « lorsque les conclusions sur les meilleures techniques	

disponibles fixent des niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques, des valeurs limites d'émission sont fixées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que celles associées aux dits niveaux ».	Comment faut-il comprendre cette obligation ?.....	16
4.2 - Que signifie la notion de « point de rejet externe » prévu à l'article R. 515-65 II qui précise que les VLE sont applicables « au point de rejet externe des émissions » ?.....		16
4.3 - L'article R. 515-65 II prévoit qu'aucune dilution avant le point de rejet externe) n'est « prise en compte ». Cela signifie-t-il que la dilution est autorisée ?.....		16
4.4 - L'article 515-65 III prévoit que « le traitement des rejets par une STEP peut être pris en considération ». Comment doit-on le prendre en compte ?.....		16
4.5 - Doit-on prescrire des VLE en moyenne 24h si la BATAEL est exprimée ainsi ?		17
4.6 - Quelle BATAEL doit-on considérer si on a plusieurs techniques « MTD » pour le même type de rejet et donc plusieurs BATAELS ?.....		17
4.7 - A partir de quelle valeur doit-on considérer que la valeur limite est supérieure aux BATAELS dans le cas où les BATAELS sont exprimées sous la forme d'une fourchette ?.....		17
4.8 - Doit-on prévoir une dérogation lorsque les VLE dépassent les BATAELS des documents BREF existants ?.....		17
4.9 - Certaines conclusions prévoient des valeurs de performance exprimées en « kg/t de matières produites » ou encore des niveaux de consommation d'eau. Doit-on considérer ces valeurs comme des BATAELS ? En particulier, doit-on considérer qu'il faut prévoir une dérogation si les prescriptions dépassent ces valeurs ?		18
4.10 - L'article R. 515-67 implique-t-il qu'une VLE équivalente à la BATAEL soit respectée en permanence ?.....		18
4.11 - Faut-il réglementer toutes les substances visées dans l'AM du 2 mai 2013 ?.....		18
5 - MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION.....		19
5.1 - Dans quels cas peut-on prévoir une dérogation ?.....		19
5.2 - Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une dérogation ?.....		19
5.3 - Dans le cas d'un réexamen, doit-on prévoir une dérogation y compris quand l'exploitant sollicite uniquement un délai pour l'application des nouvelles BATAELS ?.....		19
5.4 - Comment décider si le surcoût auquel il est fait référence à l'article R. 515-68 (dérogation) est effectivement disproportionné ?.....		20
5.5 - 515-68 I : Que doit prévoir l'arrêté préfectoral en cas d'utilisation de l'article R. 515-68 (dérogation) ?		20
6 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE		22
6.1 - Quand le réexamen périodique doit-il avoir lieu ?		22
6.2 - Quand le réexamen périodique doit il avoir lieu en l'absence de conclusions sur les MTD principales ?.....		22
6.3 - Constitution du dossier de réexamen : L'exploitant peut-il ne réaliser l'analyse du fonctionnement que sur la période écoulée depuis la réalisation du dernier bilan de fonctionnement ?.....		22
6.4 - Si, en parallèle d'un réexamen (avec dérogation), l'exploitant demande une modification substantielle, peut-on considérer que la consultation du public réalisée pour la modification substantielle (enquête publique) est valable pour le réexamen ?.....		22

6.5 - Comment le réexamen doit-il être conclu ?.....	23
6.6 - Que doit-comprendre la notification qui fait suite au réexamen dans les cas où aucune actualisation des prescriptions n'est à prévoir ?.....	23

7 - INFORMATION DU PUBLIC.....24

7.1 - Que doit comprendre le rapport de l'inspection concluant un réexamen, une mise en conformité ou l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?.....	24
7.2 - Quels éléments doivent figurer en ligne à l'issue d'une procédure de réexamen ou d'autorisation ?.....	24

8 - RUBRIQUE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD PRINCIPALES.....25

8.1 - Comment définir la rubrique principale en cas de doute ?.....	25
8.2 - Une rubrique principale peut-elle ne renvoyer à aucun document « conclusions sur les MTD » ?	25
8.3 - Que faire quand un exploitant passe en dessous des seuils pour sa rubrique principale ?...25	25
8.4 - Est-ce qu'un établissement peut n'être visé que par un document BREF ou « conclusions sur les MTD » transversal et si oui est-ce que ce document peut être considéré comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » ?.....	26
8.5 - Si un type d'activité n'est pas visé par les conclusions sur les MTD qui correspondent à son secteur, peut-on tout de même considérer que ces conclusions sur les MTD sont les conclusions sur les MTD principales ?.....	26

9 - AUTRES CAS DE RÉEXAMENS (515-70 III).....28

9.1 - Quand doit-on considérer que la pollution causée est telle qu'il convient de réviser ou de fixer de nouvelles VLE et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du a du II de l'article R. 515-70 ?	28
9.2 - Dans quels cas doit-on considérer que « la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques » et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du b du II de l'article R. 515-70 ?	28
9.3 - Quand doit-on considérer qu'il est nécessaire de respecter une nouvelle norme de qualité environnementale et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du c du II de l'article R. 515-70?	28

10 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE.....29

10.1 - Comment doit-on considérer, pour les rubriques 3000 qui ne présentent aucun seuil, la règle de l'AM du 15/12/09 qui énonce que toute modification « qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 » doit être considérée comme substantielle?	29
10.2 - Que signifient les termes « une modification qui atteint en elle-même les seuils » au sein de l'AM du 15/12/09. Est-ce qu'une modification qui concerne une partie du site correspondant, en capacité, au moins au seuil IED doit être considérée ou considère-t-on uniquement pour cet article les augmentations de capacités ?.....	29
10.3 - Doit-on systématiquement considérer comme substantielle une modification qui fait passer le seuil d'une rubrique 3000 à un site alors que ce dernier est déjà soumis à d'autres rubriques 3000 ?.....	29

11 - RAPPORT DE BASE.....31

11.1 - L'article R. 515-59 qui précise l'obligation de prévoir un rapport de base au sein du dossier demande d'autorisation indique : "Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3o et le contenu de ce rapport". Faut-il considérer que l'obligation de remise du rapport de base est reportée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté ?	31
11.2 - L'exploitant doit-il modifier ou amender le rapport de base en cas de modification substantielle ?	31
11.3 - Quelle doit être l'action de l'inspection si, dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, une pollution est constatée ?	31
11.4 - Pour les ex-IPPC, quelle est la date de remise du rapport de base ? En effet, la partie réglementaire précise que la remise doit avoir lieu "avant l'actualisation des prescriptions". Concrètement, quand la remise doit elle avoir lieu ?	31
11.5 - Le 3° du I de l'article R. 515-59 I précise les cas où le rapport de base est nécessaire : comment doit-on interpréter les termes « pertinentes » et « risque de contamination »?	32
11.6 - Quel est le périmètre sur lequel doit être réalisé le rapport de base ?	32

12 - CONTENU DE L'AUTORISATION.....33

12.1 - Comment faire référence aux conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale au sein de l'arrêté d'autorisation lorsque ces dernières ne sont pas encore parues ?	33
12.2 - Le a) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions concernant l'évaluation du respect de la VLE. Comment doit-on transcrire ces prescriptions au sein de l'AP ?	33
12.3 - Le b) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions en matière de surveillance y compris la procédure d'évaluation. Comment doit-on transcrire ces prescriptions au sein de l'AP ?	33
12.4 - Le e) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir « des prescriptions concernant l'entretien et la surveillance des mesures prises pour la protection du sol et des eaux souterraines ». Comment doit-on transcrire ces prescriptions au sein de l'AP ?	34
12.5 - La section IED ne prévoit pas d'imposer des conditions d'autorisation concernant les conditions d'exploitation autres que normales (démarrage, arrêts, fuites, dysfonctionnement, arrêts momentanés, arrêt définitifs) alors que c'est prévu par l'art 14-f d'IED, pourquoi ?	34
12.6 - L'article 15-3-b de la directive IED n'a pas été transposé, pourquoi ?	34
12.7 - L'article R. 515-79 prévoit que l'arrêté doit préciser « la manière dont il a été tenu compte des consultations menées ». Comment faut-il concrètement le prévoir au sein de l'arrêté ?	34
12.8 - 12.8 Doit-on prévoir la capacité maximale autorisée au sein de l'arrêté préfectoral, notamment pour les rubriques qui ne prévoient pas de seuil ?	35

13 - PÉRIODE TRANSITOIRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE.....36

13.1 - Quel est le calendrier d'application de la directive pour les établissements existants IPPC?	36
13.2 - Que faut-il prévoir en cas d'actualisation de l'arrêté préfectoral ?	36
13.3 - Quel est le calendrier d'application de la directive pour les établissements « nouveaux entrants » ?	36

14 - MISE EN CONFORMITÉ.....38

14.1 - Pourquoi demander une mise en conformité pour les nouveaux entrants alors que pour la	
--	--

plupart d'entre eux il n'existe aucun document de référence pour l'instant et que les conclusions sur les MTD « principales » imposant un réexamen vont paraître dans les prochaines années ?..38

14.2 - Dans le cadre de la mise en conformité, comment définir les prescriptions en l'absence de conclusions sur les MTD et de documents BREF applicables ?.....38

14.3 - Un établissement comporte une installation déjà visée par la directive IPPC. Compte tenu de l'élargissement du champ d'application entre IPPC et IED, une seconde installation du même site devient nouvellement visée par la directive IED. Ces installations sont réglementées au sein d'un même arrêté préfectoral. Doit-on réaliser un dossier de mise en conformité pour l'installation nouvellement soumise au titre de l'article R. 515-82 ?39

14.4 - Dans quels délais faut il mettre en demeure les établissements qui ne remettent pas leur dossier de mise en conformité ?.....39

14.5 - Comment doivent être considérés les établissements IED et IPPC qui n'étaient pas visés par l'AM BF?.....39

14.6 - Comment doivent être considérés les établissements IED et IPPC qui étaient visés par l'AM BF mais n'étaient pas connus des services comme IPPC ?.....40

14.7 - Comment doivent être considérés les établissements IED non IPPC qui étaient visés par l'AM BF ?.....40

14.8 - Comment doivent être considérés les établissements IED non IPPC qui n'étaient pas visés par l'AM BF mais ont été traités comme tels?.....40

15 - ETABLISSEMENT NOUVEAU.....41

15.1 - Qu'est ce qui est entendu par « nouvel établissement » ?.....41

15.2 - Comment traiter le cas des nouveaux établissements dont les DDAE avaient déjà été transmis lors de la parution des textes ou des nouveaux entrants qui étaient déjà autorisés ?.....41

15.3 - Quel impact a le statut de « nouvel établissement » lors de la définition des prescriptions ?41

GLOSSAIRE.....42

1 - Périmètre IED

1.1 - A quoi correspond le périmètre d'application de la section 8 décrit à l'article R. 515-58?

La directive IED précise que le chapitre II s'applique à l'ensemble de l' « installation » au sein de laquelle est exercée au moins une activité annexe I (les activités de l'annexe I étant transposées via nos rubriques « 3000 »).

Une installation est ainsi définie comme : « une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

Pour permettre une transposition exacte de la définition d'« installation » au sens de la directive, le périmètre d'application de la section 8 (appelé périmètre IED) a été restreint au périmètre de l'installation au sens IED : il est donc constitué uniquement des installations visées par une rubrique 3000 et des installations ou équipements :

- s'y rapportant directement,
- exploités sur le même site,
- liés techniquement à ces installations
- et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

(Certains de ces équipements peuvent eux-mêmes être visés par une rubrique 3000, en dessous ou au-dessus des seuils).

Ainsi, les équipements ou installations exploités sur le même site que la ou les installations 3000 et ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont susceptibles d'être exclus du périmètre IED. Ce pourrait être le cas par exemple des installations et équipements non liés techniquement aux installations 3000 ou ceux qui sont liés techniquement mais pas susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

De même, on pourrait envisager d'avoir, sur un même site, deux périmètres IED distincts (chacun constitué d'une ou plusieurs installations 3000 et de leurs équipements périphériques) car non techniquement liés.

Toutefois, les cas où on peut réellement considérer que certains installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED sera de fait plutôt l'exception que la règle.

Ainsi lorsqu'une chaufferie classée en 3110 alimente par exemple une installation agro-alimentaire non classée en 3000, on pourra considérer que seule la chaufferie est visée par le périmètre IED. En revanche, lorsqu'un site papetier par exemple est visé par la rubrique 3610 et comprend une chaufferie non classée en 3110, alors il faudra considérer que la chaufferie est bien comprise dans le périmètre IED.

Le cas où une autorisation pourrait comprendre plusieurs périmètres IED est encore plus théorique.

Ainsi, dès qu'un même produit est traité, dès que l'élimination de déchets ou le traitement des effluents est commun à deux installations ou dès qu'une même source de chaleur alimente deux installations, il faut considérer que l'ensemble fait partie du même périmètre IED.

Toutefois, le seul fait de partager des équipements non industriels (locaux de bureaux, personnels, voies d'accès mais aussi engins roulants) n'implique pas que deux installations font partie du même périmètre IED.

1.2 - Quelles sont les conséquences de l'application d'un périmètre IED restreint ?

La limitation du périmètre peut jouer pour :

- l'application des MTD au sens d'IED et donc également pour le périmètre du réexamen
- le périmètre du rapport de base
- le calcul de la capacité des activités pour se comparer au seuil des 3000.

1.3 - Comment se calcule la capacité d'une installation dans les cas où le périmètre IED n'est pas équivalent à l'ensemble du site visé par l'autorisation ?

Au sein de la rubrique 3000 figure un chapeau qui indique que : « les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 », l'article R. 515-58 introduisant la notion du périmètre IED.

Concrètement, les capacités des équipements concernés par l'intitulé d'une rubrique 3000 et appartenant au même périmètre IED se cumulent (c'est-à-dire qu'on ne considère qu'une seule installation 3000).

1.4 - Dans les cas où on considère deux périmètres IED, qu'en est-il des rubriques et conclusions sur les MTD principales ?

Il ne doit n'y avoir en principe qu'une seule rubrique principale, un seul document « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » et donc une seule date de réexamen pour l'ensemble des installations visées par une même autorisation.

A noter que la seule implication de ce principe est qu'il n'existera qu'une seule date de réexamen pour l'ensemble du site alors que si on considère un document « conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale » par périmètre, il y aura plusieurs réexamens à des dates potentiellement différentes.

Ainsi, si on souhaite procéder à deux réexamens, il est toujours possible de prévoir deux autorisations.

1.5 - Est-ce que l'activité d'un prestataire, situé sur le site d'un établissement « IED-MTD », mais qui dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation doit être considérée comme comprise dans le périmètre IED y compris en l'absence de rubrique 3000 ?

Si l'exploitant principal peut être considéré comme exploitant l'installation ou équipement dans lequel travaille le prestataire, alors cette installation ou équipement devrait être dans le périmètre IED (même si le prestataire est réglementé également à titre complémentaire), pour peu bien sûr que l'installation ou équipement réponde aux critères prévus à l'article R. 515-58. Si en revanche l'installation ou équipement peut réellement être considéré comme séparé et autonome par rapport à l'installation principale, il ne fait pas partie du périmètre IED.

Ainsi par exemple, lorsqu'une chaufferie en co-génération biomasse gérée par un prestataire extérieur non classée en 3110 alimente une papeterie visée par la rubrique 3610, il s'agit du même périmètre IED, et les deux exploitants devront remettre un dossier de réexamen commun.

En revanche, un des sites d'une plate-forme chimique (par exemple un site de plasturgie) ne fait pas basculer l'ensemble de la plate-forme dans le périmètre IED.

2 - Classement

2.1 - Est-il possible que la même activité soit classée à la fois au titre des rubriques 2000 et des rubriques 3000 ?

Les établissements sont bien classés au titre des rubriques 1000 et 2000 mais également au titre des rubriques 3000 s'ils sont concernés. La plupart du temps, le classement 3000 intervient donc en addition d'un classement 2000.

2.2 - Est-il possible d'être classé pour plus d'une rubrique 3000?

Un établissement doit bien être classé au titre de toutes les rubriques qui le concernent. Une fonderie peut donc par exemple être classée à la fois sous la rubrique 3240 (Exploitation de fonderies de métaux ferreux) et sous la rubrique 3110 (Combustion de combustibles).

2.3 - Un site peut-il être concerné par une nouvelle rubrique 3000 alors même qu'il est actuellement classé sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement?

Le fait qu'un site soit soumis uniquement à déclaration ou uniquement à enregistrement au titre des rubriques 1000 ou 2000 n'a pas d'incidence : Il pourra devenir soumis à autorisation au titre d'une ou plusieurs rubriques 3000.

Pour les sites dans ce cas qui sont des « nouveaux entrants », un AP conforme à IED sera réalisé au travers de la mise en conformité.

Pour les sites dans ce cas qui sont des IPPC « oubliés », on applique la règle définie pour les autres établissements « oubliés ». (cf. question sur la mise en conformité)

2.4 - Comment faut-il comprendre la capacité d'un site notamment quand le calcul de la capacité au sens de la rubrique « 2000 » correspondante se fait sur une période de temps différente ?

La capacité prise en compte au titre des rubriques 3000 correspond au maximum potentiellement traité/produit/utilisé au titre de la période considérée. Deux précisions :

1 - Ce maximum peut correspondre à une limitation technique ou bien à une limitation légale.

Il est en effet possible de limiter administrativement la capacité autorisée du site dès lors que des prescriptions permettent à l'Inspection de veiller au respect de cette limite. Ainsi, si l'installation n'est autorisée à fonctionner que pendant une plage horaire, celle-ci doit être prise en compte.

Il est cependant rappelé qu'un site qui aurait une limitation administrative sous le seuil d'une rubrique 3000 devra impérativement passer par une procédure de modification substantielle si une extension fait entrer des installations dans le champ d'application de la section 8 quand bien même aucune modification technique de l'installation n'est nécessaire.

2 - Aucun lissage ne peut être pris en compte. Par exemple, en cas de capacité journalière, la capacité de l'installation doit correspondre au maximum journalier et pas à la capacité annuelle divisée par le nombre de jours travaillés.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas pour les productions pour lesquelles la période de temps déterminée par la rubrique 3000 n'a pas de signification. En ce cas, un moyennage pourra être envisagé (exemple de la production de vin : cf. fiche nomenclature "2251-préparation et conditionnement de vins").

2.5 - Un type d'activité peut-il être concerné par une rubrique alors même que le document BREF qui concerne cette rubrique ne vise pas cette activité ?

Les documents BREF sont des documents de référence qui permettent d'harmoniser les MTD au sein des différents Etats membres. Toutefois, compte tenu du coût d'élaboration de ce benchmark, toutes les activités ne peuvent être traitées et certaines activités peuvent n'être traitées par aucun document BREF. Par conséquent, le fait de ne pas être visé par un document BREF n'indique pas nécessairement le fait de ne pas être soumis à une rubrique.

C'est le cas par exemple pour un certain nombre d'installation de combustion qui sont exclues du BREF LCP mais bien visées par la 3110.

2.6 - Peut-on considérer le fait qu'une activité soit visée par un document BREF comme la preuve que cette activité est visée par la rubrique 3000 correspondante ?

A l'époque de l'élaboration des premiers documents BREF, le statut de ces documents était différent (pas de valeur réglementaire) et certaines activités ont pu être traitées alors même qu'à présent on considère que cela ne rentre pas dans le cadre de la rubrique correspondante. Cela ne devrait pas être le cas pour les nouveaux documents BREF.

Le fait qu'une activité soit visé par un document BREF ne peut donc être considéré comme une preuve que cette activité est visée par la rubrique concernée.

2.7 - Comment faut-il comprendre l'exemption qui concerne les « activités de recherche et développement » et « l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » prévue au sein de la rubrique 3000 ?

Le fait que le produit de l'activité soit ensuite commercialisé exclut la possibilité d'appliquer l'exemption qui concerne les « activités de recherche et développement » et « l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » prévue au sein de la rubrique 3000.

Par ailleurs, cette exemption doit être vérifiée rubrique par rubrique. Par exemple, un site de recherche pharmaceutique pourrait ne pas être visé par la 3450 mais visé par la rubrique

3110 (car l'activité de chaufferie n'est pas une activité de recherche).

2.8 - Lorsque le libellé d'une rubrique indique « capacité supérieure à », faut-il considérer qu'une installation d'une capacité égale à ce seuil est visée par cette rubrique?

Une installation d'une capacité égale au seuil d'une rubrique n'est à considérer comme visée par cette rubrique que lorsque le libellé prévoit « supérieure ou égale ».

3 - Mise en œuvre des MTD

3.1 - Les arrêtés ministériels « IPPC compatibles » sont-ils considérés comme « IED compatibles » ?

Les arrêtés ministériels qui avaient été jugés compatibles avec les MTD à l'époque d'IPPC ne peuvent être considérés comme compatibles avec IED par défaut. En effet, le contexte réglementaire et certains documents BREF ont évolué depuis cette époque.

3.2 - Les conclusions sur les MTD sont-elles opposables directement aux exploitants ?

Le statut des conclusions sur les MTD n'est pas le même que celui des arrêtés ministériels. Celles-ci ne s'imposent pas de fait aux exploitants. C'est au préfet de se baser sur ces documents pour rédiger les prescriptions de l'autorisation d'exploiter qui, elles, s'imposent à l'exploitant.

3.3 - Quand peut-on utiliser l'article R. 515-69 ?

L'article R. 515-69 permet de déroger au principe de VLE fondées sur les MTD et à la « conformité » aux BATAELs à condition d'expérimenter des « techniques émergentes ».

La notion de « technique émergente » est définie au sein de l'arrêté du 2/05/2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE comme : « une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées ». Il faut donc que cette technique soit nouvelle pour cette activité industrielle, c'est à dire notamment non développée à l'échelle commerciale, et qu'elle apporte soit un bénéfice pour l'environnement soit un bénéfice équivalent à un coût moindre.

Cette dérogation s'applique pour une durée maximum de 9 mois à compter de la mise en service de la technique.

Par ailleurs, si l'utilisation de cette technique émergente se poursuit, le fait d'avoir appliqué l'article R. 515-69 ne permet plus ensuite de déroger aux BATAELs (on ne peut plus utiliser l'article R. 515-68).

3.4 - Quelle est la date de mise en œuvre des nouvelles conclusions sur les MTD ?

Les prescriptions fixées au sein des arrêtés d'autorisations accordés après la publication des conclusions sur les MTD qui concernent de nouveaux établissements ou les parties

modifiées d'un établissement existant doivent être compatibles avec ces dernières.

Dans un souci de pragmatisme, on pourra considérer que les conclusions sur les MTD publiées après la date de remise d'un dossier d'autorisation complet ne s'appliquent qu'à la prochaine échéance.

Dans les autres cas, comme indiqué à l'article R. 515-70, les prescriptions fondées sur les dernières conclusions sur les MTD s'appliquent 4 ans après la publication des conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale (cf. question 5.3).

En particulier, c'est à partir des VLE qui s'appliquent à l'issue de ces 4 ans qu'on évalue si l'autorisation nécessite ou non une dérogation prévue à l'article R. 515-68.

Là encore, dans un souci de pragmatisme, on pourra considérer que les conclusions sur les MTD publiées après la date de remise d'un dossier de réexamen ne s'appliquent qu'à la prochaine échéance. Dans les cas limites les plus courants, la DGPR pourra donner des consignes sur la manière de procéder pour certains réexamens (par exemple articulation entre BREF GIC (LCP) et BREF REF).

3.5 - Comment définir les conditions d'autorisation d'un site qui n'est visé par aucun des documents BREF ou des documents « conclusions sur les MTD » ?

Il est possible que certains sites visés par une ou plusieurs rubriques 3000 ne soient visés par aucun document « conclusions sur les MTD » ou BREF, que cette absence soit provisoire ou définitive.

Pour ces sites, les dispositions de la section 8 s'appliquent tout de même avec quelques aménagements. L'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles s'applique sans référence « officielle ». Ces dernières doivent être déterminées en tenant compte de la définition et des critères permettant la détermination des meilleures techniques disponibles précisés au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE (cf. article R. 515-59).

Le site est également soumis au réexamen périodique mais le déclenchement n'est plus automatique à la parution de conclusions sur les MTD mais prescrit par le préfet comme prévu à l'article R. 515-70 II (cf. question 8.2).

3.6 - Comment définir les MTD pour un process ou pour un polluant qui n'est pas traité dans les conclusions sur les MTD ou dans les BREFs ?

Pour ces process ou ces polluants, l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles s'applique sans référence « officielle ». Ces dernières doivent être déterminées en tenant compte de la définition et des critères permettant la détermination des meilleures techniques disponibles précisés au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE (cf. article R. 515-59).

4 - Définition des VLE

4.1 - L'article R. 515-66 prévoit que « lorsque les conclusions sur les meilleures techniques disponibles fixent des niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques, des valeurs limites d'émission sont fixées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que celles associées aux dits niveaux ». Comment faut-il comprendre cette obligation ?

Le but de cet article est que figure, pour chaque BATAEL, une VLE immédiatement comparable à cette BATAEL. Cette VLE doit donc être exprimée de la même manière : même période de moyennage (ou période plus courte) et mêmes conditions de référence (par exemple même taux d'O₂).

4.2 - Que signifie la notion de « point de rejet externe » prévu à l'article R. 515-65 II qui précise que les VLE sont applicables « au point de rejet externe des émissions » ?

Les VLE correspondant aux BATAELs telles que définies à l'article R. 515-66 doivent être imposées au point de rejet vers l'extérieur de l'établissement (milieu naturel ou station d'épuration externe).

4.3 - L'article R. 515-65 II prévoit qu'aucune dilution avant le point de rejet externe) n'est « prise en compte ». Cela signifie-t-il que la dilution est autorisée ?

Il ne s'agit pas d'autoriser la dilution. Cet article fait référence à la dilution fortuite liée au process avant le point de rejet externe. Il signifie que l'effet favorable d'une éventuelle dilution devra être retranché afin de comparer la VLE à la BATAEL.

4.4 - L'article 515-65 III prévoit que « le traitement des rejets par une STEP peut être pris en considération ». Comment doit-on le prendre en compte ?

Dans les cas où des BATAELs seraient fixées au sein des conclusions sur les MTD sans qu'il soit précisé s'il s'agit de rejets directs ou indirects, alors, pour les rejets indirects, l'article R. 515-65 précise en son III que le traitement par une STEP externe pourra être pris en considération.

Cela signifie que la VLE sortie site IED devra bien être établie sur la base de la BATAEL mais en prenant en compte le coefficient d'abattement de la station. Ainsi on aurait : $VLE_{max} = BATAEL / (1 - \text{coefficient d'abattement})$. Sans dérogation, la VLE peut donc dépasser

la BATAEL en cas de traitement externe mais elle doit rester inférieure à la VLE max établie (ou alors il est nécessaire de prévoir une dérogation conformément à l'article R. 515-68).

4.5 - Doit-on prescrire des VLE en moyenne 24h si la BATAEL est exprimée ainsi ?

L'article R. 515-66 prévoit bien qu'il faut absolument prévoir une VLE exprimée de la même manière que la BATAEL.

En revanche, si une autre VLE avec une période de temps ou des conditions de référence différentes est plus adaptée à la surveillance d'un paramètre, une VLE additionnelle pourra être fixée et la surveillance la plus fréquente pourra être réalisée sur cette VLE.

A noter qu'il faut distinguer la période de "moyennage" de la manière d'évaluer cette moyenne (l'évaluation d'une moyenne 24h pouvant reposer sur la moyenne de plusieurs échantillons d'une demi-heure par exemple). On précise d'ailleurs dans la transposition que l'arrêté doit à présent systématiquement prévoir *"des prescriptions permettant d'évaluer le respect des VLE"* (R. 515-60 a).

4.6 - Quelle BATAEL doit-on considérer si on a plusieurs techniques « MTD » pour le même type de rejet et donc plusieurs BATAELS ?

Si plusieurs MTD sont présentées exactement au même niveau (en tenant compte également des conditions d'applicabilité mentionnées), seule une VLE qui dépasserait la BATAEL la plus élevée nécessiterait obligatoirement d'enclencher une procédure de dérogation telle que prévue à l'article R. 515-68.

4.7 - A partir de quelle valeur doit-on considérer que la valeur limite est supérieure aux BATAELS dans le cas où les BATAELS sont exprimées sous la forme d'une fourchette ?

Dans le cas où les BATAELS sont exprimées sous la forme d'une fourchette, il faut considérer que la valeur limite est supérieure aux BATAELS lorsque la VLE est supérieure à la valeur haute de la fourchette.

4.8 - Doit-on prévoir une dérogation lorsque les VLE dépassent les BATAELS des documents BREF existants ?

La conformité prévue à l'article R. 515-67 ne s'applique qu'avec les BATAELS des conclusions sur les MTD : les anciens documents BREF ne sont pas applicables pour cet article (cf. article R. 515-64). Ces BATAELS s'appliquent donc de la même manière que les autres MTD des conclusions sur les MTD : c'est à dire comme des références.

4.9 - Certaines conclusions prévoient des valeurs de performance exprimées en « kg/t de matières produites » ou encore des niveaux de consommation d'eau. Doit-on considérer ces valeurs comme des BATAELs ? En particulier, doit-on considérer qu'il faut prévoir une dérogation si les prescriptions dépassent ces valeurs ?

La conformité prévue à l'article R. 515-67 ne s'applique qu'avec les niveaux d'émissions associés aux MTD (BATAEL) des conclusions sur les MTD. Comme leur nom l'indique, les BATAELs sont des niveaux d'émission : elles incluent donc les valeurs de type flux de polluant émis par quantité produite/traitée (comme par exemple les valeurs exprimées en kg de poussières par tonne de pâte sèche à l'air pour le bref papetier) mais pas les valeurs de consommation d'eau ou les coefficients d'abattement.

Les valeurs hors BATAELs sont appelées BATAEPLs (niveaux de performance environnementales associées aux MTD). Ce sont des références de performance des MTD et, à ce titre, un non-respect doit faire l'objet d'une justification qui sera instruite par l'inspection. La seule différence est que ces valeurs n'imposent pas une dérogation formelle (article R. 515-68) en cas de non respect.

4.10 - L'article R. 515-67 implique-t-il qu'une VLE équivalente à la BATAEL soit respectée en permanence ?

L'article R. 515-67 est applicable « dans des conditions d'exploitation normales », ainsi dans les situations qu'on considérera « hors normes », on pourra prescrire une VLE qui ne respecte pas la BATAEL sans utiliser l'article R. 515-68. Les situations « hors normes » peuvent être spécifiées au sein de l'AP mais il est également possible de prévoir une tolérance dans le cadre des prescriptions concernant l'évaluation du respect de la VLE (art. 515-60 a) (cf. question 12.2) à condition de pouvoir justifier que la période de tolérance correspond effectivement à des « conditions d'exploitation autres que normales ».

Un exemple de ce type de prescriptions figure au sein de l'article 21-III de l'arrêté du 2/2/98 qui prévoit que lors d'une surveillance permanente 10% de la série des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites. A noter que cet arrêté précise également la valeur à respecter pendant cette période de tolérance (qui correspond au double de la VLE pour les périodes normales) permettant également de respecter l'article 14 f) de la directive (des prescriptions pour les conditions autres que normales).

4.11 - Faut-il réglementer toutes les substances visées dans l'AM du 2 mai 2013 ?

Il faut lire l'article R. 515-60 comme suit : « Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives ».

Donc si les substances de la liste ne sont susceptibles d'être émises en quantités significatives, il n'est pas obligatoire de réglementer.

5 - Mise en œuvre de la dérogation

5.1 - Dans quels cas peut-on prévoir une dérogation ?

L'esprit de la dérogation est qu'elle doit être utilisée pour les cas où la MTD de référence définies pour un secteur au sein des conclusions sur les MTD n'est pas une MTD pour le site en question. Cela veut dire que le site est un cas particulier qui n'a pas été prévu par les conclusions sur les MTD et pour lequel, contrairement au cas général, le surcoût est disproportionné par rapport au bénéfice environnemental.

Les raisons pour lesquelles le site peut être considéré comme une exception sont listées dans le texte. Il s'agit :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée (par exemple les cas d'insularité qui peuvent augmenter les coûts d'exploitation),
- des conditions locales de l'environnement (par exemple les cas des zones arides qui peuvent rendre l'utilisation d'eau particulièrement coûteuse),
- ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée (problème de place ou particularité du process).

A ce titre, si il est envisageable théoriquement d'accorder une dérogation pour un site neuf, par exemple dans le cas d'un site situé dans une zone insulaire, cette situation sera de fait exceptionnelle et devra être particulièrement justifiée.

5.2 - Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une dérogation ?

Si un exploitant souhaite bénéficier de prescriptions qui prévoient des valeurs limite d'émissions supérieures aux BATAELs, il doit fournir, dans le cadre de sa demande d'autorisation ou de son dossier de réexamen, une évaluation qui démontre que la hausse des coûts serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement (cf. article R. 515-68). Par ailleurs, le dossier devra être soumis à la consultation du public.

Si le préfet considère que l'évaluation permet effectivement de démontrer le caractère disproportionné de la hausse des coûts, l'arrêté peut prévoir une VLE qui dépasse la BATAEL. A noter que dans le cas où cette dérogation est limitée dans le temps, l'arrêté prévoit également la VLE qui s'appliquera à l'échéance de ce délai.

Si le préfet considère que l'évaluation ne permet pas de démontrer le caractère disproportionné de la hausse des coûts, il ne peut pas accorder la dérogation.

5.3 - Dans le cas d'un réexamen, doit-on prévoir une dérogation y compris quand l'exploitant sollicite uniquement un délai pour l'application des nouvelles BATAELs ?

Dans le cas d'un réexamen, une dérogation est nécessaire dès lors que les VLE qui s'appliquent à l'issue des 4 ans après la publication des conclusions sur les MTD relatives à

la rubrique principale dépassent les BATAELs applicables.

Elle doit donc être demandée y compris si un exploitant souhaite être autorisé à excéder les BATAELs uniquement pour une période limitée après ces 4 ans, c'est à dire s'il souhaite obtenir un délai.

5.4 - Comment décider si le surcoût auquel il est fait référence à l'article R. 515-68 (dérogation) est effectivement disproportionné ?

Le principe de cet article est de comparer les coûts complets de mise en œuvre de la technique (coûts d'investissement et coût d'exploitation sur la durée considérée) au coût environnemental de l'émission de la quantité de polluant qui sera évitée grâce à cette technique.

Pour autoriser la dérogation, cette analyse doit démontrer que le bénéfice environnemental est trop faible au regard du coût qui serait supporté par l'exploitant, que ce coût soit supportable financièrement par ce dernier ou pas.

Dans ce cadre, et comme pour l'instruction des bilans de fonctionnement, l'exploitant devra apporter des éléments de preuve des montants annoncés (devis etc.).

Un exemple typique de situation où il devrait être possible d'accorder une dérogation est le cas où un process est utilisé de manière intermittente. La mise en œuvre des MTD nécessiterait alors le même coût d'investissement que lorsque la technique est mise en œuvre de manière continue pour un bénéfice environnemental beaucoup plus faible.

Par ailleurs, dans le cas où la dérogation porte uniquement sur un délai, et d'autant plus si ce délai est court, l'impact environnemental sera limité et il sera donc souvent plus aisé de démontrer la disproportion entre le coût et le bénéfice environnemental.

Ce sera le cas en particulier pour les installations pour lesquelles les travaux sont, pour des raisons techniques, programmés lors de périodes d'arrêt des installations. Il devrait en effet être facile de justifier que le surcoût qui serait généré par un arrêté prématuré de l'installation pour permettre le respect des BATAEL dans le délai de 4 ans est disproportionné par rapport au bénéfice environnemental.

5.5 - 515-68 I : Que doit prévoir l'arrêté préfectoral en cas d'utilisation de l'article R. 515-68 (dérogation) ?

La partie réglementaire du code prévoit que l'arrêté comprenne :

- les raisons ayant conduit à l'application de la dérogation
- l'appréciation du préfet sur le résultat de l'évaluation liée à cette dérogation
- la justification des prescriptions finalement imposées à l'exploitant

En pratique :

- les raisons ayant conduit à l'application de la dérogation et la justification des prescriptions imposées sont visées via le rapport de l'inspection. En cas de choix final divergent du rapport de l'inspection, un considérant

devra le préciser,

- l'appréciation du préfet sur le résultat de l'évaluation devra faire l'objet d'un considérant.

Des prescriptions modèles ont été transmises.

6 - Réexamen périodique

6.1 - Quand le réexamen périodique doit-il avoir lieu ?

Pour le réexamen périodique dont le but est de s'adapter à l'évolution des MTD, c'est la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale qui déclenche le réexamen des conditions d'autorisation. Ainsi, lorsque plusieurs documents sont applicables à l'installation, le réexamen n'aura lieu qu'à la publication d'un seul des documents applicables défini comme le document « principal ».

A noter que d'autres cas de réexamen sont également envisageables (cf. « autres cas de réexamen »).

6.2 - Quand le réexamen périodique doit il avoir lieu en l'absence de conclusions sur les MTD principales ?

Comme prévu à l'article R. 515-70 II, en l'absence de conclusions sur les MTD applicables, le réexamen doit intervenir lorsque l'évolution des MTD permet une réduction « sensible » des émissions. En ce cas, le dossier de réexamen est prescrit par le préfet.

En pratique, pour les secteurs connus pour ne pas avoir de conclusions sur les MTD applicables, la date de réexamen fera l'objet d'une consigne aux services de la part de la DGPR. (cf. question 8.2)

6.3 - Constitution du dossier de réexamen : L'exploitant peut-il ne réaliser l'analyse du fonctionnement que sur la période écoulée depuis la réalisation du dernier bilan de fonctionnement ?

Conformément à l'article R. 515-72, l'analyse du fonctionnement doit bien être réalisée sur les 10 dernières années (puisque le bilan de fonctionnement n'est pas un réexamen au sens d'IED). Toutefois, il est évidemment possible à l'exploitant de réintégrer des éléments qui figureraient déjà au sein de son dernier bilan de fonctionnement.

6.4 - Si, en parallèle d'un réexamen (avec dérogation), l'exploitant demande une modification substantielle, peut-on considérer que la consultation du public réalisée pour la modification substantielle (enquête publique) est valable pour le réexamen ?

Le type de consultation du public prévu pour le réexamen n'est en effet théoriquement pas le même dans cette première période d'application d'IED (consultation du public par voie électronique). Toutefois, on considérera que si l'enquête porte bien à la fois sur la demande

de dérogation et sur la modification substantielle, alors elle est valable.

6.5 - Comment le réexamen doit-il être conclu ?

A l'issue de l'instruction du dossier de réexamen, l'IIC statue sur la nécessité de mettre à jour les conditions d'autorisation. S'il est nécessaire de modifier les conditions d'autorisation, elle propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

S'il n'est pas nécessaire de modifier les conditions d'autorisation mais qu'une consultation du public a été rendue nécessaire alors l'article L. 515-29 prévoit un arrêté préfectoral complémentaire. Il s'agit des cas de dérogation sans actualisation des prescriptions (poursuite d'une situation qui devient dérogatoire avec la publication des nouvelles conclusions sur les MTD ou situation déjà dérogatoire) ou des cas où le réexamen a été prescrit par le préfet en raison de la « pollution causée » (article R. 515-70 III a) (*même si ce dernier cas reste très théorique puisqu'un AP serait probablement indispensable*).

S'il n'est pas nécessaire de modifier les conditions d'autorisation, et en l'absence de consultation du public, l'IIC rédige un rapport proposant au préfet de notifier la fin du réexamen à l'exploitant (R. 515-73 – II).

A noter que les décisions (autorisation ou notification) et les rapports de l'inspection (y compris dans les cas de notification) devront bien être mis en ligne (art. R. 515-79 b).

6.6 - Que doit-comprendre la notification qui fait suite au réexamen dans les cas où aucune actualisation des prescriptions n'est à prévoir ?

Elle doit préciser a minima :

- le fait que les prescriptions en vigueur ne nécessitent pas d'être actualisées
- une référence au dossier de réexamen de l'exploitant et aux éventuels échanges
- une référence aux arrêtés en vigueur et au rapport de l'IIC qui sont par ailleurs en ligne.

A noter que cette notification devra être mise en ligne.

7 - Information du public

7.1 - Que doit comprendre le rapport de l'inspection concluant un réexamen, une mise en conformité ou l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?

Dans tous les cas (autorisation, mise en conformité/réexamen conclus par un APC ou mise en conformité/réexamen conclus par une simple notification), le rapport de l'inspection doit comprendre a minima :

- les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise (le cas échéant) ;
- la référence des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables ;
- la méthode utilisée pour déterminer (ou confirmer) les prescriptions des arrêtés d'autorisation, y compris les valeurs limites d'émission au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

A noter que ce rapport devra être **mis en ligne** dans tous les cas.

7.2 - Quels éléments doivent figurer en ligne à l'issue d'une procédure de réexamen ou d'autorisation ?

Les documents suivant doivent être mis en ligne :

- l'arrêté préfectoral complémentaire ou la notification le cas échéant.
- le rapport de l'IIC

Ce rapport doit être mis en ligne y compris dans les cas où seule une notification sera produite.

Il faut également vérifier que l'intégralité des arrêtés applicables **figurent bien sur Internet**.

8 - Rubrique et conclusions sur les MTD principales

8.1 - Comment définir la rubrique principale en cas de doute ?

La rubrique principale est celle qui correspond à la finalité du site. Ainsi, dans le cas d'un site qui comporte une cimenterie avec co-incinération, on devra considérer que la rubrique principale est la cimenterie. Dans les cas où aucune rubrique n'émerge à partir de cette règle, l'inspection n'a pas de raison de s'opposer à la proposition de l'exploitant.

Attention au cas particulier où une rubrique ne renvoie à aucun document « conclusions sur les MTD » (cf. question 8.2).

8.2 - Une rubrique principale peut-elle ne renvoyer à aucun document « conclusions sur les MTD » ?

La rubrique principale a pour objet de définir le document « conclusions sur les MTD » qui déclenchera le réexamen périodique lorsque plusieurs documents sont envisageables.

Par conséquent, ce choix doit s'effectuer parmi les rubriques 3000 qui peuvent déclencher un réexamen. En particulier, lorsqu'un établissement est soumis à une rubrique qui ne fera pas l'objet de conclusions sur les MTD et à d'autres rubriques, la rubrique sans conclusions sur les MTD ne devrait pas être choisie comme la rubrique principale et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale seront à choisir parmi les conclusions sur les MTD applicables à l'établissement.

En revanche, en l'absence d'autres rubriques 3000 applicables, une rubrique sans conclusions sur les MTD peut être considérée comme la rubrique principale. (cf. question 6.2 pour voir comment faire en ce cas).

Attention, le cas de la rubrique 3540 est particulier et a fait l'objet d'une note spécifique.

8.3 - Que faire quand un exploitant passe en dessous des seuils pour sa rubrique principale ?

La rubrique principale doit être une des rubriques au titre de laquelle le site est classé. Il faudra donc acter une nouvelle rubrique dans le cadre de sa procédure de déclassement toujours sur proposition de l'exploitant.

La nouvelle rubrique principale sera inscrite dans l'arrêté lors de la première modification.

8.4 - Est-ce qu'un établissement peut n'être visé que par un document BREF ou « conclusions sur les MTD » transversal et si oui est-ce que ce document peut être considéré comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » ?

Ce qu'on appelle les documents BREF transversaux peuvent être visualisés sur le site IED cf. <http://www.ineris.fr/ipcc/node/10>). Il s'agit des Documents BREF :

- MON Principes généraux de surveillance
- EFS Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac
- ECM Aspects économiques et effets multi-milieux
- ICS Systèmes de refroidissement industriel
- ENE Efficacité énergétique

Ces documents BREF ne feront pas tous l'objet de conclusions sur les MTD. Il est ainsi déjà acté que les documents BREF MON et ECM ne feront pas l'objet de conclusions sur les MTD. Il est donc exclu de les utiliser comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ».

Ainsi, pour une activité dont une des rubriques peut être considérée comme visée par un document non transversal, c'est ce document qu'il faut privilégier. On considérera de même qu'une activité qui n'est couverte que par des documents BREF transversaux est une activité qui n'est couverte par aucune conclusions sur les MTD et qui ne peut donc pas avoir de « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ». (cf. question 8.2).

A noter que le document BREF CWW ne fait pas partie des documents BREF transversaux (ce document est transverse uniquement aux rubriques chimiques) et fera bien l'objet de conclusions sur les MTD, il peut donc bien être sélectionné comme BREF principal.

8.5 - Si un type d'activité n'est pas visé par les conclusions sur les MTD qui correspondent à son secteur, peut-on tout de même considérer que ces conclusions sur les MTD sont les conclusions sur les MTD principales ?

Si l'activité est exclue du champ des conclusions sur les MTD, alors ces conclusions sur les MTD ne s'appliquent pas et on pourrait donc supposer qu'il n'est pas possible de les considérer comme conclusions sur les MTD principales.

Toutefois, l'intitulé exact est « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ». Ainsi, en l'absence d'autres conclusions sur les MTD applicables, les conclusions sur les MTD visant la rubrique de ce sous-secteur, même si ce dernier est exclu du champ, devront être sélectionnées comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ».

Cela ne signifie pas que ce document s'appliquera en tant que conclusions sur les MTD. Il servira à juste à déclencher le réexamen.

Ainsi par exemple, les fours verticaux pour la production de ciment sont exclus du champ d'application des conclusions sur les MTD pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Toutefois, ces conclusions sur les MTD sont bien celles relatives à la rubrique 3.1-a (3310 – a - Production de ciment) qui visent les fours verticaux et aucun autre document plus

spécifique ne vise cette activité. Par conséquent, ces conclusions sur les MTD, même si elles excluent les fours verticaux, sont bien les « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » pour ces installations.

9 - Autres cas de réexamens (515-70 III)

9.1 - Quand doit-on considérer que la pollution causée est telle qu'il convient de réviser ou de fixer de nouvelles VLE et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du a du II de l'article R. 515-70 ?

Il s'agit des cas rares où l'impact de la pollution causée par le site n'est pas tolérable par le milieu et qu'il impose de réexaminer l'autorisation. En ce cas, il est nécessaire de prescrire un réexamen formel et de prévoir de consulter le public sur le dossier de réexamen.

Le dossier de réexamen devra porter principalement sur le ou les polluants identifiés.

9.2 - Dans quels cas doit-on considérer que « la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques » et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du b du II de l'article R. 515-70 ?

Il s'agit des cas rares où un risque accidentel non identifié jusque là n'est pas suffisamment pris en compte dans les prescriptions et impose de réexaminer l'autorisation. En ce cas, il est nécessaire de prescrire un réexamen formel et probablement la remise d'une étude de danger.

Le dossier de réexamen devra porter principalement sur le risque identifié.

9.3 - Quand doit-on considérer qu'il est nécessaire de respecter une nouvelle norme de qualité environnementale et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du c du II de l'article R. 515-70?

On pourra imposer un réexamen pour les établissements :

- (1) qui rejettent dans un milieu où l'incompatibilité avec la nouvelle norme de qualité environnementale a été démontrée
- (2) pour autant que l'établissement ait été identifié comme un contributeur significatif de la substance visée et que donc la modification des conditions d'autorisation soit susceptible d'influer sur le respect de la norme.

Le dossier de réexamen devra être adapté pour porter principalement sur le ou les polluants identifiés. Il s'apparentera ainsi à l'étude technico-économique classiquement demandée dans le cadre de RSDE.

10 - Modification substantielle

10.1 - Comment doit-on considérer, pour les rubriques 3000 qui ne présentent aucun seuil, la règle de l'AM du 15/12/09 qui énonce que toute modification « qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 » doit être considérée comme substantielle?

Lorsqu'il n'y a pas de seuil indiqué au sein des rubriques 3000 cet article ne s'applique pas. On applique alors directement l'article R. 512-33 (modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs...).

10.2 - Que signifient les termes « une modification qui atteint en elle-même les seuils » au sein de l'AM du 15/12/09. Est-ce qu'une modification qui concerne une partie du site correspondant, en capacité, au moins au seuil IED doit être considérée ou considère-t-on uniquement pour cet article les augmentations de capacités ?

Les termes « modification qui atteint en elle-même les seuils » font référence uniquement aux cas d'augmentation de capacité. Concrètement, lorsque une augmentation dépasse en elle-même un seuil IED (exemple : passage de 400 à 750 pour un seuil IED de 300), elle doit être considérée comme une modification substantielle.

A noter que la première partie de l'alinéa prévoit un autre cas de modification substantielle : le cas où l'augmentation de capacité soumet l'installation aux dispositions IED. Concrètement, lorsqu'une augmentation fait dépasser un seuil IED (exemple : passage de 290 à 310 pour un seuil IED à 300) et si l'installation concernée n'était pas déjà située au sein d'un périmètre IED (cf. question 10.3), alors elle doit être considérée comme substantielle.

A l'inverse, les diminutions de capacité (même faisant passer sous un seuil IED ou dépassant en elle-même le seuil IED) ne sont pas à considérer systématiquement comme substantielles.

En tout état de cause, une modification n'entrant pas dans les critères ci-dessus peut tout de même être considérée comme substantielle au travers de l'article R. 512-33 (modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs...).

10.3 - Doit-on systématiquement considérer comme substantielle une modification qui fait passer le seuil d'une rubrique 3000 à un site alors que ce dernier est déjà soumis à d'autres rubriques 3000 ?

L'arrêté du 15/12/2009 modifié prévoit que doit être considérée comme substantielle « toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement ».

Toutefois, les installations considérées comme « connexes » au sens de la section 8 (R. 515-58) à des installations 3000 préexistantes (c'est à dire « des installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ») sont de fait dans le périmètre IED et sont donc de fait soumises à la section 8. Le fait que de telles installations deviennent soumises à une rubrique 3000 (en raison d'une augmentation de seuils mais également d'une évolution de l'activité du site) n'entraîne donc pas obligatoirement le fait que la modification soit à considérer comme substantielle.

Toutefois, l'exploitant devra dans tous les cas fournir les éléments permettant de démontrer la compatibilité avec les conclusions sur les MTD applicables et l'autorisation devra le cas échéant être modifiée pour imposer des prescriptions assurant cette compatibilité.

En revanche, si une dérogation doit être demandée car l'installation n'est pas compatible avec les BATAELs, une consultation du public est nécessaire. De ce fait, la modification devra être systématiquement considérée comme substantielle.

Attention, on parle bien ici d'une modification d'une installation connexe qui ferait uniquement passer le seuil d'une rubrique 3000 : Si l'extension, en plus de leur faire dépasser le seuil est en elle-même égale ou supérieure au seuil de la rubrique 3000 (par exemple une installation de combustion connexe qui passerait de 40 MW à 90 MW), la modification substantielle est bien obligatoire (cf question 10.2).

11 - Rapport de base

11.1 - L'article R. 515-59 qui précise l'obligation de prévoir un rapport de base au sein du dossier demande d'autorisation indique : "Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3o et le contenu de ce rapport". Faut-il considérer que l'obligation de remise du rapport de base est reportée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté ?

Le contenu attendu du rapport de base est précisé dans le 3° de l'article R. 515-59. Même si l'alinéa 3 indique qu'un arrêté ministériel précise les conditions d'application de cet article et le contenu du rapport, dans la mesure où le législateur n'a, à ce jour, pas pris d'arrêté, le 3° s'applique tel que. Pour préciser le contenu du rapport, c'est le [guide sur l'élaboration du rapport de base](#) qui doit être utilisé.

11.2 - L'exploitant doit-il modifier ou amender le rapport de base en cas de modification substantielle ?

Dans les cas où un premier rapport de base a déjà été remis, en cas de modification substantielle, il faut apporter un complément au premier rapport de base pour l'élargir aux nouvelles substances utilisées et/ou pour inclure l'extension du périmètre du site soumis à rapport de base. En l'absence de nouvelles substances ou d'extension du périmètre, il est inutile de compléter le rapport de base.

11.3 - Quelle doit être l'action de l'inspection si, dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, une pollution est constatée ?

Si, lors de l'établissement du rapport de base, il est découvert une pollution qui pourrait présenter un risque pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement, il est de la responsabilité de l'exploitant de proposer à l'administration des mesures de gestion appropriées dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les installations classées. La gestion de la pollution se fera conformément au code de l'environnement et à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2007.

11.4 - Pour les ex-IPPC, quelle est la date de remise du rapport de base ? En effet, la partie réglementaire précise que la remise doit avoir lieu "avant l'actualisation des prescriptions". Concrètement, quand la remise doit elle avoir lieu ?

Pour les installations existantes, la directive IED prévoit à l'article 22 que le rapport de base soit remis avant la première actualisation de l'autorisation.

La transposition de cette disposition figure à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement qui prévoit que l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base lors du premier réexamen. Le premier réexamen conduira en effet nécessairement à une actualisation de l'autorisation compte tenu des évolutions entre les directives IPPC et IED.

Pour les actualisations hors réexamen, la transposition française ne considère en tant qu'« actualisation » que les modifications substantielles. Il s'agit là d'une lecture souple de la directive IED choisie afin de ne pas retarder l'autorisation des demandes de modification « non substantielle ». Le rapport de base étant une des pièces de la demande d'autorisation conformément à l'article R. 515-59, une transposition n'était pas strictement obligatoire d'un point de vue réglementaire. Toutefois, dans un souci de clarté vis à vis de la Commission européenne, l'article R. 515-81 précise que ce rapport doit dans tous les cas être remis avant la première actualisation des prescriptions.

Dans la pratique, ce rapport devra être remis dans le cadre du dossier menant à l'actualisation des prescriptions, c'est à dire avec le dossier de demande d'autorisation dans le cadre d'une modification substantielle ou avec le premier dossier de réexamen si ce rapport n'a pas encore été remis.

11.5 - Le 3° du I de l'article R. 515-59 I précise les cas où le rapport de base est nécessaire : comment doit-on interpréter les termes « pertinentes » et « risque de contamination » ?

Ces éléments figurent au sein du guide sur le rapport de base (chapitre 2.2).

11.6 - Quel est le périmètre sur lequel doit être réalisé le rapport de base ?

Le rapport de base doit être réalisé au droit des installations qui font partie du périmètre IED tel que défini à l'article R. 515-58, c'est-à-dire qu'il doit couvrir l'ensemble des zones géographiques du site accueillant ces installations, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines.

Les installations et équipements qui font partie du périmètre IED sont les suivantes :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, ...). Les impacts potentiels sur les sols superficiels hors du périmètre du site ne sont pas à considérer. L'étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation devra en revanche être étudiée, même si le panache sort de l'enceinte du site. Le périmètre d'influence au droit du site d'exploitation devra être justifié sur la base d'étude hydrogéologique et du comportement des substances dans l'environnement.

12 - Contenu de l'autorisation

12.1 - Comment faire référence aux conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale au sein de l'arrêté d'autorisation lorsque ces dernières ne sont pas encore parues ?

Pour faire référence aux conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale au sein de l'arrêté d'autorisation il faut viser le titre des conclusions sur les MTD ou lorsqu'elles ne sont pas encore parues, celui du document BREF existant. Par exemple : conclusions sur les MTD relatives à « la fabrication de produits chimiques organiques en grand volume ».

12.2 - Le a) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions concernant l'évaluation du respect de la VLE. Comment doit-on transcrire ces prescriptions au sein de l'AP ?

L'objet de cet article est d'imposer que l'arrêté préfectoral précise clairement dans quelles conditions on pourra considérer que la VLE est respectée.

Ainsi, on pourra par exemple préciser que l'évaluation de la VLE en moyenne journalière prévue au sein de l'AP reposera sur la moyenne de 3 échantillons d'une demi-heure.

12.3 - Le b) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions en matière de surveillance y compris la procédure d'évaluation. Comment doit-on transcrire ces prescriptions au sein de l'AP ?

La procédure d'évaluation correspond à la méthode de calcul de la valeur qui sera considérée comme la valeur mesurée. Ces informations figurent théoriquement au sein des normes.

12.4 - Le e) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir « des prescriptions concernant l'entretien et la surveillance des mesures prises pour la protection du sol et des eaux souterraines ». Comment doit-on transcrire ces prescriptions au sein de l'AP ?

La prescription type correspondant à cet article au sein du projet des prescriptions modèles est la suivante : « L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

12.5 - La section IED ne prévoit pas d'imposer des conditions d'autorisation concernant les conditions d'exploitation autres que normales (démarrage, arrêts, fuites, dysfonctionnement, arrêts momentanés, arrêt définitifs) alors que c'est prévu par l'art 14-f d'IED, pourquoi ?

Les précisions quant au contenu de l'autorisation qui figurent au sein de la section 8 s'appliquent sans préjudice de l'article R. 512-28. Celui-ci précise bien, en son 5ème alinéa, qu'il faut prévoir des conditions d'exploitation pour les conditions « autres que normales » pour toutes les installations soumises à autorisation.

12.6 - L'article 15-3-b de la directive IED n'a pas été transposé, pourquoi ?

L'article 15-3b de la directive IED prévoyait la possibilité de fixer une VLE différente de la BATAEL en terme de période de temps ou de conditions de référence mais prévoyait dans le même temps que l'Etat membre s'assure que l'établissement était « conforme » à la BATAEL. En France, la seule solution pour assurer qu'un site respecte une valeur est de fixer une valeur limite d'émission dans l'arrêté préfectoral.

Toutefois, l'esprit de cet alinéa sera conservé dans la mise en oeuvre de la directive : Si une autre VLE avec une période de temps ou des conditions de référence différentes est plus adaptée à la surveillance d'un paramètre, la surveillance la plus fréquente pourra être réalisée sur cette VLE.

12.7 - L'article R. 515-79 prévoit que l'arrêté doit préciser « la manière dont il a été tenu compte des consultations menées ». Comment faut-il concrètement le prévoir au sein de l'arrêté ?

Il faudra ajouter une phrase dans les considérants. (cf. prescriptions modèles)

12.8 - 12.8 Doit-on prévoir la capacité maximale autorisée au sein de l'arrêté préfectoral, notamment pour les rubriques qui ne prévoient pas de seuil ?

Dans un DDAE, l'exploitant est tenu de décrire la nature et le volume des activités qu'il compte exercer.

Il est fortement préconisé de reprendre cette notion dans l'AP en effet, le volume des activités est directement lié aux impacts et émissions, c'est un élément important d'une autorisation qui permet de réglementer le fonctionnement d'un site.

13 - Période transitoire de mise en œuvre de la directive

13.1 - Quel est le calendrier d'application de la directive pour les établissements existants IPPC?

Au cours de l'année 2013, l'inspection a sollicité tous les exploitants pour leur rappeler notamment l'obligation de déclaration.

Suite à la déclaration de l'exploitant qui était attendue pour le 5 novembre 2013, l'inspection devra prévoir un « donner acte » reprenant les informations réglementaires (rubriques, rubrique principale, conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale) puis compléter sous S3IC les rubriques visées, la rubrique principale, l'ensemble des documents BREF/conclusions sur les MTD concernés et conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale.

A la première modification de l'arrêté préfectoral, ce dernier devra être mis à jour pour qu'il soit compatible avec le contenu de l'arrêté préfectoral prévu au sein de la section IED. Les aspects MTD seront considérés conformes (puisque déjà examinés dans le cadre du bilan de fonctionnement) et ne seront revus qu'au premier réexamen ou en cas de modification substantielle (pour ce dernier cas a minima sur la partie modifiée).

Le rapport de base sur l'ensemble du site sera demandé lors de la première modification substantielle ou lors du premier réexamen avec des possibilités de délai pour l'année 2014 décrites dans la note BSSS/ 2014-27/EF sur le rapport de base du 14 février 2014.

13.2 - Que faut-il prévoir en cas d'actualisation de l'arrêté préfectoral ?

Le contenu de l'arrêté préfectoral devra être vérifié et au besoin modifié pour qu'il soit compatible avec le contenu de l'arrêté préfectoral prévu au sein de la section IED. Les aspects MTD seront considérés conformes (car déjà examinés dans le cadre du bilan de fonctionnement) en cas d'actualisation simple.

En cas de modification substantielle, les aspects MTD devront être revus sur la partie « modifiée » en prenant en compte les documents BREF et conclusions sur les MTD les plus récents et le rapport de base sur l'ensemble du site sera demandé s'il n'a pas encore été remis. Si le rapport de base a déjà été remis, cf. question 11.2 sur le rapport de base en cas de modification substantielle.

13.3 - Quel est le calendrier d'application de la directive pour les établissements « nouveaux entrants » ?

Au cours de l'année 2013, l'inspection a sollicité tous les exploitants potentiellement concernés pour leur rappeler notamment l'obligation de déclaration et de remise du dossier de mise en conformité.

Suite à la déclaration de l'exploitant qui était attendue pour le 5 novembre 2013, l'inspection devra prévoir un « donner acte » reprenant les informations réglementaires ((rubriques, rubrique principale, conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale) puis compléter sous S3IC les rubriques visées, la rubrique principale, l'ensemble des documents BREF/conclusions sur les MTD concernés et conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale.

Une fois le dossier de mise en conformité reçu (qui devra être accompagné du rapport de base), l'AP devra être modifié pour être compatible avec le concept de MTD et avec le contenu minimal de l'arrêté préfectoral tel qu'il prévu au sein de la section IED. Il s'agit ici la plupart du temps d'une compatibilité avec les MTD sur la base de la définition des MTD. Ce premier examen sera complété lors du premier réexamen suite à la parution des conclusions MTD sur ces rubriques.

Le rapport de base sur l'ensemble du site doit être joint au dossier de mise en conformité avec des possibilités de délai décrites dans la note BSSS/ 2014-27/EF sur le rapport de base du 14 février 2014.

14 - Mise en conformité

14.1 - Pourquoi demander une mise en conformité pour les nouveaux entrants alors que pour la plupart d'entre eux il n'existe aucun document de référence pour l'instant et que les conclusions sur les MTD « principales » imposant un réexamen vont paraître dans les prochaines années ?

La directive prévoit que les prescriptions des établissements « nouveaux entrants » soient conformes à la directive au 7/7/15 : les arrêtés de ces établissements n'ayant jamais fait l'objet d'un examen sur la base des meilleures techniques disponibles, on ne peut pas considérer qu'ils sont « conformes aux MTD ».

Chaque Etat membre étant libre de s'organiser comme il l'entend, la transposition française fait le choix de demander aux exploitants un dossier de réexamen pour le 7 janvier 2014 et ainsi de répartir le délai qui sépare la transposition de cette échéance entre une partie "constitution du dossier" et une partie "instruction et mise en oeuvre".

Ainsi, la construction même de la directive impose de fait que la plupart des nouveaux entrants enchaînent dossier de mise en conformité et dossier de réexamen. Toutefois, il est à noter que le travail réalisé pour le dossier de mise en conformité pourra être réutilisé pour le dossier de réexamen.

14.2 - Dans le cadre de la mise en conformité, comment définir les prescriptions en l'absence de conclusions sur les MTD et de documents BREF applicables ?

Conformément à l'article R. 515-62, en l'absence de conclusions sur les MTD et de documents BREF applicables, que ce soit pour une mise en conformité, un réexamen ou une demande d'autorisation, les exploitants doivent se positionner dans leur dossier sur leur situation vis-à-vis des MTD en se reportant aux critères définissant les MTD.

En effet, en l'absence de référence « officielle », les MTD doivent être déterminées en tenant compte de la définition et des critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles précisés au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE (art. R. 515-59). (cf question 3.5)

De fait, cet exercice ressemblera à l'exercice réalisé dans le cadre des premiers « bilans de fonctionnement » lors des premières temps de la mise en œuvre de la directive IPPC.

Il est nécessaire d'être prudent concernant les prescriptions impliquant des investissements importants lorsqu'il est envisageable que celles-ci se révèlent insuffisamment ambitieuses à la lecture des futures conclusions sur les MTD.

14.3 - Un établissement comporte une installation déjà visée par la directive IPPC. Compte tenu de l'élargissement du champ d'application entre IPPC et IED, une seconde installation du même site devient nouvellement visée par la directive IED. Ces installations sont réglementées au sein d'un même arrêté préfectoral. Doit-on réaliser un dossier de mise en conformité pour l'installation nouvellement soumise au titre de l'article R. 515-82 ?

L'article R. 515-82 précise que le dossier de mise en conformité est dû pour les installations entrées en service avant le 7 janvier 2013 qui n'étaient pas visées par la directive IPPC. Or, la directive IPPC, comme la directive IED, prévoit que dès qu'une installation est visée par la directive, toutes les installations et équipement « connexes » au sens de la directive c'est à dire « s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » sont également visées par cette directive. Cette notion est reprise à l'identique dans la transposition de la directive IED à l'article R. 515-58 et avait été intégrée dans la transposition d'IPPIC via l'arrêté du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement qui précisait que le bilan de fonctionnement « intéresse l'ensemble des installations visées par l'autorisation ».

Ainsi lorsqu'un établissement qui comporte une installation déjà visée par IPPC comporte également une installation visée par l'élargissement du champ, l'article R. 515-82 ne s'applique pas sauf à considérer que cette installation n'est pas "connexe au sens d'IPPIC/IED" à l'installation déjà visée par la directive IPPC.

14.4 - Dans quels délais faut il mettre en demeure les établissements qui ne remettent pas leur dossier de mise en conformité ?

Après une première lettre de relance (fin du premier semestre 2014), la DGPR préconise de prévoir une mise en demeure à partir de septembre 2014.

14.5 - Comment doivent être considérés les établissements IED et IPPC qui n'étaient pas visés par l'AM BF?

Les établissements visés par IPPC mais qui n'étaient pas visés par notre transposition (AM 29/06/2004) ne sont pas des nouveaux entrants et ne doivent pas remettre de dossier de mise en conformité. La prochaine échéance pour ces sites sera donc bien le réexamen périodique lié à la publication des conclusions sur les MTD principales.

Il est à noter que le préfet a toujours la possibilité de demander des éléments complémentaires ou de fixer des prescriptions additionnelles s'il le juge nécessaire. Il est donc possible de prescrire la remise des pièces de la demande d'autorisation concernant l'aspect MTD et procéder à une mise en conformité MTD.

Toutefois, cette action est à proportionner en fonction de la date de parution envisageable des conclusions sur les MTD principales (et donc du prochain réexamen).

14.6 - Comment doivent être considérés les établissements IED et IPPC qui étaient visés par l'AM BF mais n'étaient pas connus des services comme IPPC ?

La conduite à tenir est la même pour les établissements « oubliés » par notre transposition.

14.7 - Comment doivent être considérés les établissements IED non IPPC qui étaient visés par l'AM BF ?

S'ils ont fait l'objet d'une mise en conformité MTD via l'arrêté BF, ces sites sont à considérer comme des « existants IPPC ». S'ils n'avaient pas fait l'objet d'une mise en conformité via le bilan de fonctionnement, comme des établissements « nouveaux entrants ».

14.8 - Comment doivent être considérés les établissements IED non IPPC qui n'étaient pas visés par l'AM BF mais ont été traités comme tels?

Les sites dans ce cas sont des établissements « nouveaux entrants ». Toutefois, il est possible de considérer que le site est conforme du point de vue des MTD. En revanche, étant un établissement « nouvel entrant » au sens d'IED, il faut que l'exploitant transmette son rapport de base.

En pratique, l'exploitant pourra transmettre au Préfet un courrier justifiant en quoi il est déjà conforme et joignant copie du dernier bilan de fonctionnement accompagné du rapport de base.

15 - Etablissement nouveau

15.1 - Qu'est ce qui est entendu par « nouvel établissement » ?

Les établissements « nouveaux » au sens de la directive sont les établissements complètement nouveaux, ou ceux qui franchissent pour la première fois les seuils « 3000 », lorsque la demande complète a été déposée après le 7/01/13 ou lorsque l'établissement n'était pas en service avant :

- le 7/01/14 si l'établissement comprend au moins une rubrique IPPC,
- le 7/01/2013, pour les « nouveaux entrants ».

15.2 - Comment traiter le cas des nouveaux établissements dont les DDAE avaient déjà été transmis lors de la parution des textes ou des nouveaux entrants qui étaient déjà autorisés ?

Compte tenu de la définition d'un « nouvel établissement », certains établissements « nouveaux » avaient déjà déposés en dossier de demande d'autorisation (DDAE) lors de la publication des textes, voire étaient déjà autorisés à cette date. Or, d'après la directive, le rapport de base et les « aspects MTD »^[1] auraient théoriquement dû être remis dans le cadre de la demande d'autorisation. De même, le contenu de l'autorisation doit théoriquement correspondre aux nouvelles exigences de la section IED.

Les actions correctives à mettre en place diffèrent selon l'avancement du dossier et sont précisés dans la note « Cas particuliers des DDAE en cours et des « établissements nouveaux » selon la directive ».

15.3 - Quel impact a le statut de « nouvel établissement » lors de la définition des prescriptions ?

La situation de cet établissement est à la même que celle d'un établissement qui subit une modification substantielle (au moins pour la partie effectivement modifiée). En effet, depuis la parution du décret, toutes les nouvelles autorisations (qu'il s'agisse de nouveaux établissements ou pas) doivent être conformes à IED. C'est à dire qu'il faudra :

- vérifier que le rapport de base fait bien partie du dossier
- prévoir des prescriptions conformes aux MTD des BREFs les plus récents (au moins sur la partie modifiée en cas de modification substantielle)
- utiliser la procédure de dérogation le cas échéant pour les établissements visés par des conclusions sur les MTD
- prendre en compte le nouveau « contenu de l'autorisation » prévu par le décret

Glossaire

BREF : Best REFErences

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IED/IPPC : Industrial Emissions Directive

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

NQE : Norme de Qualité Environnementale

RSDE : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau



**Ministère de l'Écologie
du développement durable et de l'Énergie**

92055 La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

